

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 148/23 – VII – REF TRAV

Audience publique du treize décembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00589 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président
Nadine WALCH, conseiller;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège à L-ADRESSE1.), immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour en date du 15 juin 2023,

comparant par Maître Guillaume MARY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins de la susdite requête d'appel du 15 juin 2023,

comparant par Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de son employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), de lui payer le montant de 27.672,51 euros à titre d'arriérés de salaire pour la période de décembre 2022 à février 2023 dont à déduire un acompte de 1.000,- euros, ainsi qu'à la condamnation de dernier de lui payer le montant de 2.500,- euros au titre des frais d'avocat et du même montant au titre de l'indemnité de procédure, le Président du tribunal du travail de Diekirch, siégeant en matière de référé, statuant contradictoirement et en premier ressort, a, par ordonnance du 2 juin 2023,

- reçu la demande de PERSONNE1.) en la pure forme;
- donné acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande reconventionnelle en paiement du montant de 30.816,- euros à titre de salaire trop perçu et du montant de 1.500,- euros à titre d'indemnité de procédure ;
- reçu la demande reconventionnelle en la pure forme ;
- au principal, a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,
- déclaré la demande de PERSONNE1.) en paiement d'arriérés de salaire pour la période de décembre 2022 à février 2023 fondée à concurrence du montant de 17.516,22 euros ;
- partant, a condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant brut de 17.516,22 euros dont à déduire un acompte net de 1.000,- euros, avec les intérêts légaux à partir du 29 mars 2023 – date d'une mise en demeure par lettre recommandée – jusqu'à solde ;
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 500,- euros à titre d'indemnité de procédure,
- déclaré la demande reconventionnelle non fondée et en a débouté ;
- ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue nonobstant appel et sans caution ;
- condamné la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par requête déposée en date du 15 juin 2023 au greffe de la Cour d'appel, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ci-après la société SOCIETE1.), a régulièrement relevé appel contre l'ordonnance du 2 juin 2023.

Position des parties

La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) explique que PERSONNE1.) aurait été engagé par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), ci-après la société SOCIETE2.), en date du 1^{er} mai 2010, le salaire mensuel brut convenu ayant été fixé à 2.019,31 euros par mois, y non compris un avantage véhicule de 358,11 euros.

En date du 9 octobre 2017, les parties auraient conclu un nouveau contrat de travail fixant le salaire mensuel brut à 5.268,44 euros, indice 794.54.

Suite à une convention de cession de parts sociales conclue sous-seing privé en date du 9 décembre 2021, la société anonyme SOCIETE3.), ci-après la société SOCIETE3.), aurait acquis la totalité des parts sociales de la société SOCIETE2.).

Par une assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2022, la société SOCIETE3.), en sa qualité d'associé unique de la société SOCIETE2.), aurait procédé à une modification et une refonte des statuts, dont notamment le changement de la dénomination sociale en SOCIETE1.) et la modification de l'objet social en vue de permettre l'activité de vente et de réapprovisionnement de distributeurs automatiques.

Lors de cette assemblée générale extraordinaire, PERSONNE1.) aurait été nommé gérant administratif, tandis que PERSONNE2.) aurait été nommé gérant technique, de la société SOCIETE1.).

Concernant le pouvoir de signature pouvant engager la société SOCIETE1.), il aurait été prévu que pour toute opération inférieure à 25.000,- euros, la société pourrait être engagée par la signature individuelle du gérant technique ou administratif. Pour toute opération à une valeur supérieure, la signature conjointe des gérants administratif et technique serait nécessaire.

Le 9 novembre 2022, PERSONNE1.) aurait démissionné de ses fonctions de gérant administratif.

A partir du 12 novembre 2022, PERSONNE1.) aurait été en arrêt de travail pour cause de maladie.

Lors de son absence, l'employeur aurait dû constater que la partie intimée se serait rendue coupable de plusieurs graves malversations financières à son détriment.

Par courrier recommandé du 3 mai 2023, il aurait procédé au licenciement avec effet immédiat de PERSONNE1.).

Compte tenu des malversations, une plainte pénale avec constitution de partie civile aurait été déposée entre les mains du juge d'instruction de Diekirch contre

PERSONNE1.) pour vol, abus de confiance, abus de bien sociaux, recel, association de malfaiteurs et recel blanchiment.

En date du 27 avril 2023, la partie intimée l'aurait assignée en référé travail pour l'entendre condamner à lui payer le montant de 27.672,51 euros à titre d'arriérés de salaire pour la période de décembre 2022 à février 2023, dont à déduire un acompte de 1.000,- euros.

A l'appui de cette demande, PERSONNE1.) aurait versé un contrat de travail à durée indéterminée du 1^{er} mars 2022 renseignant d'un salaire mensuel brut de 9.224,17 euros.

Ce contrat qui aurait été signé par PERSONNE1.), en tant que salarié et en tant que gérant administratif, constituerait un faux alors qu'au 1^{er} mars 2022, PERSONNE1.) n'aurait pas encore été nommé gérant administratif et n'aurait dès lors pas pu signer un contrat de travail en cette qualité.

L'employeur n'aurait jamais entendu augmenter le salaire de PERSONNE1.) dans le cadre de sa nomination de gérant administratif.

La partie appelante renvoie encore à une attestation testimoniale du gérant technique qui confirmerait sa version des faits.

Le courrier de l'OGBL versé par PERSONNE1.) serait sans rapport avec le présent litige.

La société SOCIETE1.) explique le paiement du salaire actuellement contesté pendant la période de mars à novembre 2022 par le fait que PERSONNE1.) aurait lui-même donné instruction à la fiduciaire d'établir les fiches de salaire et de payer la rémunération en exécution du contrat du 1^{er} mars 2022, à l'insu des détenteurs du capital social.

Ce serait à juste titre que le juge de première instance aurait déclaré la demande principale de PERSONNE1.) tendant au paiement des arriérés de salaire sur base du contrat de travail litigieux sérieusement contestable.

La société SOCIETE1.) demande dès lors de rejeter l'appel incident de PERSONNE1.) tendant au paiement des arriérés de salaire à hauteur de 27.672,15 euros, diminué de l'acompte de 1.000,- euros.

Elle soutient ensuite que le juge de première instance aurait à tort fait droit à la demande subsidiaire de PERSONNE1.).

La partie appelante critique encore l'ordonnance entreprise en ce qu'elle aurait déclaré sa demande reconventionnelle en remboursement d'un trop-payé de salaire non fondée.

Dans la mesure où le juge de première instance aurait calculé les arriérés de salaire de PERSONNE1.) sur base d'un salaire mensuel brut de 5.838,74 euros, tel que fixé dans le contrat de travail du 9 octobre 2017 et dans la mesure où il aurait déclaré non fondée la demande du salarié sur base du salaire mensuel brut de 9.224,15 euros, il aurait dû faire droit à sa demande reconventionnelle en remboursement du trop-perçu de salaire.

A l'audience des plaidoiries, la société SOCIETE1.) a précisé qu'après le recalcul des salaires et l'émission de fiches de salaire rectifiées, le trop-perçu de salaires dont elle réclame actuellement remboursement s'élèverait à 18.923,31 euros pour la période de mars 2022 à mai 2023

Par réformation de l'ordonnance du 2 juin 2023, elle demande dès lors à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant en question.

La société SOCIETE1.) demande encore à être déchargée de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 500,- euros.

Elle estime finalement qu'elle a été déboutée à tort de sa demande au titre de l'indemnité de procédure pour la première instance et demande, par réformation de l'ordonnance entreprise, la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500,- euros. Elle réclame le même montant au titre de l'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Elle demande encore le montant de 1.500,- euros du chef de dédommagement découlant des frais d'avocat exposés, étant précisé que le montant de 15.000,- euros indiqué de ce chef dans la requête d'appel constitue une erreur matérielle.

Elle sollicite enfin la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens des deux instances ainsi que l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir.

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) relève appel incident de l'ordonnance entreprise.

Il critique l'ordonnance entreprise en ce qu'elle n'a pas fait droit à sa demande principale en paiement des arriérés de salaire à hauteur du montant de 27.672,15 euros, diminué de l'acompte de 1.000,- euros.

Il renvoie aux différents contrats de travail versés en cause qui auraient été conclus entre parties afin de tenir compte des changements intervenus au niveau de la société employeuse.

Le contrat de travail versé en pièce n°2 aurait été un contrat de travail accessoire.

De ce fait, il n'y aurait pas eu une augmentation de salaire par la signature du contrat de travail litigieux du 1^{er} mars 2022, mais simplement une fusion des deux contrats de travail en un seul.

Quant au reproche d'avoir signé le contrat de travail du 1^{er} mars 2022, en tant que salarié et en tant que gérant administratif, alors même qu'il aurait cette qualité acquis seulement en date du 4 mars 2022, de sorte que le contrat de travail du 1^{er} mars 2022 serait un faux, PERSONNE1.) explique que les nouveaux propriétaires des parts sociales de la société SOCIETE2.) lui auraient indiqué de procéder de cette façon.

Seulement trois jours se seraient écoulés entre la signature du contrat de travail du 1^{er} mars 2022 et l'assemblée générale du 4 mars 2022 lors de laquelle il aurait été nommé gérant administratif. Il aurait agi en conformité avec les souhaits des nouveaux propriétaires dans le contexte de la réorganisation de la société.

Ce ne serait, par ailleurs, pas le contrat de travail qui serait visé par la plainte au pénal, mais son activité de gérant administratif.

Dans la mesure où son ancien employeur lui aurait remis des fiches de salaire renseignant le salaire repris dans le contrat de travail du 1^{er} mars 2022, il ne saurait, sans se contredire, parler de malversations.

Concernant l'attestation testimoniale de PERSONNE2.), PERSONNE1.) en demande le rejet d'une part, faute de correspondre aux exigences de l'article 402 du Nouveau Code de procédure civile et d'autre part, pour manquer de pertinence.

Les développements adverses relatifs à un faux contrat et à des malversations d'argent ne seraient qu'un prétexte.

Le non-paiement de ses salaires s'inscrirait en réalité dans un contexte plus général de non-paiement des salariés par la société SOCIETE1.), tel que cela résulterait d'un courrier de l'OGBL.

Par conséquent, PERSONNE1.) demande la condamnation de son ancien employeur au paiement de la somme de 27.672,15 euros, diminué de l'acompte de 1.000,- euros au titre d'arriérés de salaire pour la période de décembre 2022 à février 2023.

Il conteste la demande adverse au titre du trop-payé de salaires tant en son principe qu'en son quantum et il demande la confirmation de l'ordonnance entreprise sur ce point.

Il conteste les prétentions adverses au titre de l'indemnité de procédure, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel, ainsi que sa demande au titre de remboursement des frais d'avocats.

Il demande à son tour l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour chacune des instances et de 2.500,- euros au titre du dédommagement des frais d'avocat exposés.

Appréciation de la Cour

Il résulte notamment des pièces soumises à l'appréciation de la Cour que

- Par contrat de travail à durée indéterminée du 1^{er} mai 2010, PERSONNE1.) est entré au service de la société SOCIETE2.), en tant que responsable qualité hygiène, réception marchandise, moyennant un salaire mensuel brut de 2.019,31 euros indice 702.29 et un avantage véhicule de 358,11 euros pour une durée hebdomadaire de travail de 40 heures.
- Par contrat de travail à durée indéterminée du 14 mars 2019, la société SOCIETE4.) a engagé PERSONNE1.) à partir du 1^{er} avril 2019, en tant que directeur opérationnel/statut cadre supérieur, moyennant un salaire de 2.000,- euros, indice 814.40 à raison de 15 heures par semaine.
- En date du 9 octobre 2017, la société SOCIETE2.) a signé un nouveau contrat de travail à durée indéterminée avec PERSONNE1.), avec reprise de son ancienneté à partir du 1^{er} mai 2010. Il a été convenu que PERSONNE1.) exerce les fonctions de directeur opérationnel, DRH, responsable qualité, pour un salaire mensuel brut de 5.268,44 euros, indice 754.54, à raison de 40 heures par semaine.
- Le 1^{er} mars 2022, un nouveau contrat de travail à durée indéterminée est signé entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.). Ce contrat indique comme fonctions « directeur administratif et financier, RH-gérant administratif/statut cadre supérieur » et comme salaire le montant de 9.224,17 euros indice en vigueur à la date d'entrée de services. Le contrat mentionne que « *tous les droits acquis par le Salarié découlant de par son contrat de travail avec la société SOCIETE4.) SARL sont maintenus* ». Ce contrat est signé par PERSONNE1.) en qualité de salarié et par PERSONNE1.) en qualité de gérant administratif de la société SOCIETE1.).
- Par assemblée générale extraordinaire du 4 mars 2022, il est décidé par la société SOCIETE3.), détentrice de l'intégralité des parts sociales de la société SOCIETE2.), de changer la dénomination de la société en SOCIETE1.) et de nommer PERSONNE1.) comme gérant administratif et PERSONNE3.) comme gérant technique.
- Le 3 mai 2023, la société SOCIETE1.) licencie PERSONNE1.) avec effet immédiat.

En matière de référé-provision, le juge des référés est le juge de l'évident et de l'incontestable dont les décisions doivent être prises avec rapidité, sans préjuger le fond. Du moment qu'il n'est pas évident dans quel sens le juge du fond tranchera s'il venait à être saisi de l'affaire, la demande en paiement de provision est sérieusement contestable.

Eu égard aux éléments de la cause exposés ci-avant, le juge de première instance a, à juste titre, considéré que les contestations de la société SOCIETE1.) relatives au montant du salaire mensuel de 9.224,17 euros ne sont pas manifestement vaines et qu'il appartient au juge du fond d'apprécier le mérite desdites contestations.

L'appel incident est dès lors à déclarer non fondé et l'ordonnance entreprise à confirmer en ce qu'elle a déclaré la demande principale de PERSONNE1.) non fondée.

Le juge de première instance a, dans la même logique juridique, à bon escient, rejeté la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.) en remboursement d'un trop-perçu de salaires, cette question relevant, tout comme la demande principale de PERSONNE1.), de la validité du contrat de travail du 1^{er} mars 2022, appréciation qui échappe à la juridiction des référés.

L'ordonnance est dès lors encore à confirmer en ce qu'elle a déclaré non fondée la demande reconventionnelle.

Aux termes de sa requête d'appel, la société SOCIETE1.) soutient que le premier juge aurait à tort dit la demande subsidiaire de PERSONNE1.) non sérieusement contestable.

Or, la société SOCIETE1.) n'a, à aucun moment, mis en cause la relation de travail et le salaire de 5.838,74 euros résultant du contrat de travail du 9 octobre 2019.

La Cour approuve dès lors le juge des référés en ce qu'il a déclaré la demande subsidiaire de PERSONNE1.) non sérieusement contestable alors que le fait de faire valoir une créance en sens inverse qui échappe au pouvoir d'appréciation du juge des référés pour relever du fond du litige et qui est partant sérieusement contestable, ne saurait valoir contestation sérieuse des arriérés de salaire à hauteur de la somme de 17.516,22 [=3 X 5.838,74] euros.

L'ordonnance entreprise est dès lors à confirmer en toute sa teneur.

Concernant les demandes respectives des parties en remboursement des frais et honoraires d'avocat, il convient de rappeler que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge, sur le fondement de l'équité, d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition

d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice.

Conformément à l'arrêt de la Cour de cassation du 9 février 2012 (n°5/12), les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

Le caractère réparable du préjudice consistant dans les frais d'avocat engagés est reconnu en cas d'abus du droit d'agir en justice. Ainsi si l'action en justice n'avait pas lieu d'être engagée, celui qui a dû se défendre a droit au remboursement des frais d'avocat inutilement engagés. Il en va de même dès lors qu'une partie résiste de manière injustifiée à une demande en paiement intentée à son encontre. Il s'agit, alors, d'une responsabilité pour faute (cf. Cour d'appel, 6 janvier 2021, n°CAL-2019-01017 du rôle).

Le simple fait de succomber dans le cadre d'une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés, ce d'autant moins que, comme en l'espèce, les demandes respectives des parties dans le cadre de leurs relations contractuelles sont source de discussions juridiques et doivent encore être fixées par décision judiciaire au fond.

Dans ces conditions, l'existence d'une faute dans le chef de la société SOCIETE1.) n'est pas établie et il convient de rejeter comme non fondée la demande en indemnisation des frais d'avocat de PERSONNE1.).

Compte tenu de l'issue du litige, la demande de la société SOCIETE1.) en paiement des frais et honoraires d'avocat exposés par elle est également à rejeter.

Le juge des référés est à confirmer, par adoption des motifs, en ce qu'il a déclaré la demande en allocation d'une indemnité de procédure de PERSONNE1.) fondée à hauteur de 500,- euros et en ce qu'il a débouté la société SOCIETE1.) de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, étant rappelé que l'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie qui succombe au litige et qu'elle relève du pouvoir discrétionnaire du juge pour le surplus (Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Eu égard à l'issue du litige en appel, la société SOCIETE1.) est à débouter de sa demande à titre d'indemnité de procédure pour cette instance.

Il serait, par contre, inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais exposés et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000,- euros.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé travail, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

les dit non fondés,

confirme l'ordonnance du 2 juin 2023 ;

déboute PERSONNE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de leurs demandes respectives en remboursement des frais d'avocat,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) 1.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais de l'instance d'appel.